



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Centre

Strasbourg, le 30 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 23 janvier 2015  
Société SENSIENT FLAVORS à Strasbourg

**PJ : /**

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

### **Inspecteur (s) :**

- Mme X
- Mme X

### **Personne (s) rencontrée (s) :**

- M. X
- M. X
- M. X

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 novembre 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 (RSDE),
- **Date et horaire de la visite** : 23 janvier 2015, de 8h30 à 12h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0586, 5, route du Rohrschollen 67 100 Strasbourg,
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 18 décembre 2014

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite de contrôle se déroule en deux temps :

- une partie contrôle sur pièces de la surveillance et de l'entretien des installations de refroidissement ;
- une visite de contrôle des installations de refroidissement.

Un point a été fait au regard de l'étude technico-économique déposée sur les rejets aqueux.

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, points visés dans l'annexe I au présent rapport

Réglementation des produits biocides : contrôle de l'adéquation des produits déclarés utilisés (types de produits) en référence au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et aux articles L 522-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **4. Installations contrôlées**

Contrôle sur pièces de la surveillance et de l'entretien des installations de refroidissement, ainsi qu'un contrôle sur site de l'installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air.

#### **5. Constats**

##### **5.1/ Arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

*Voir ANNEXE I*

##### **5.2/ Produits Biocides**

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits biocides mis en œuvre pour la désinfection des TAR.

Il apparaît que l'un des deux produits, celui contenant la substance N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9), n'a pas été enregistré dans la base nationale SIMMBAD par son fabricant pour l'usage TP11 « Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication » mais uniquement pour l'usage TP04 « Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ».

L'exploitant se trouve de ce fait en infraction. Il lui appartient d'utiliser un produit enregistré par son fabricant pour l'usage qu'il en fait. La base SIMMBAD (<https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>?) permet d'effectuer les recherches utiles.

##### **5.3/ Divers**

L'exploitant a transmis en date du 29 décembre 2014 une étude technico-économique concernant ses rejets aqueux afin de permettre le réexamen des prescriptions applicables à ses rejets en eaux résiduaires et pluviales.

L'inspection informe l'exploitant que l'étude est incomplète et ne permet pas en l'état le réexamen de ses prescriptions. Elle précise à l'exploitant les compléments nécessaires : la justification de la traitabilité de ses effluents par la station d'épuration de la CUS, la spécification des effluents ( substances susceptibles d'être rejetées, flux et concentrations), l'étude réalisée sur les charbons actifs, le bilan des rejets d'eaux pluviales de 2014 avec la justification du retour à la conformité, un plan d'actions comprenant au moins les délais de mise en œuvre, le prévisionnel des coûts et les améliorations attendues sur les rejets et enfin une proposition argumentée de nouvelles valeurs seuils.

## 6. Conclusion

### Situation irrégulière :

Le contrôle n'a pas mis en évidence de situation irrégulière au regard de la réglementation en vigueur.

### Non-conformités

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités d'ordre documentaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (cf. Annexe I). Le non-respect des dispositions d'un tel arrêté ministériel expose aux suites administratives de l'article L 171-8 du code de l'environnement et aux suites pénales de l'article R 514-4 du même code.

La non-conformité relevée concernant les produits biocides expose aux suites administratives de l'article L 521-17 du code de l'environnement et aux suites pénales de l'article L 522-16 II 1° du même code.

### Autres constats à portée réglementaire

Sans objet.

### Observations

Il convient que l'exploitant transmette à M. le Préfet du Bas-Rhin les éléments complémentaires à l'étude technico-économique concernant ses rejets aqueux avant le 31 mars 2015.

L'exploitant a transmis à l'inspection lors du contrôle, la liste des personnes habilitées à intervenir sur les installations de refroidissement .

### Questions

Sans objet

L'Inspecteur de l'Environnement  
(installations classées)

L'Inspecteur de l'Environnement  
(installations classées)